

DECRET N° 2001-602 du 31 Décembre 2000
portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier supérieur de la Police Nationale.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS:

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo;

DCF/DGAF

Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises;

 Vu l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'Ordonnance n°2/72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée;

Vu l'Ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970;

DBF/DGAF

Vu le Décret n°84/877 du 28 septembre 1984, portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

 Vu le Décret n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le Décret n°84/892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le Rectificatif n°84/1096 du 29 décembre 1984 au Décret n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

DGAF/MDN

Vu le Décret n°85/260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;

 Vu le Décret n°87/447 du 19 août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

Vu le Décret n°87/746 du 3 décembre 1987, portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du Décret n°84/892 du 12 octobre 1984;

Vu le Décret n°99/1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement.

.../...

DECRETE:

Article Premier: Une pension d'invalidité de 100 % est attribuée au Lieutenant-Colonel décédé **MALONDA (Jean Joseph)** précédemment en service à la Direction Générale de la Sécurité Publique, par la Commission de Réforme en date du 13 juin 2001.

Article 2: Né le 14 juillet 1949 à Pointe-Noire, Région du Kouilou, et entré au service le 17 septembre 1981, l'intéressé étant en mission commandée a été grièvement blessé par balle, suite à une fusillade lui ayant entraîné la mort.

Article 3: Le présent Décret prend effet à compter du 27 janvier 1998, date à laquelle l'intéressé a trouvé la mort.

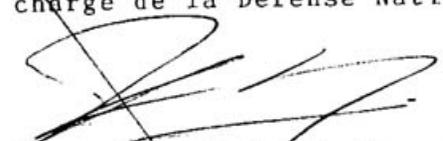
Article 4: Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration du Territoire et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. -

Fait à Brazzaville, le 31 Décembre 2001

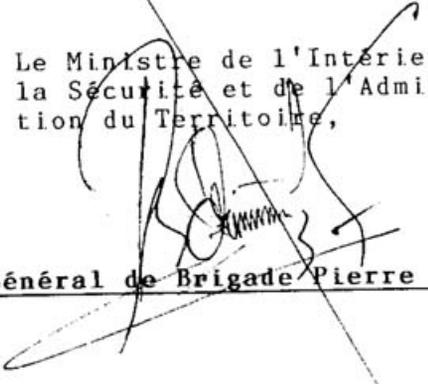

Denis SASSOU - NGUESSO.-

Par le Président de la République,

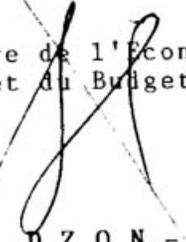
Le Ministre à la Présidence,
chargé de la Défense Nationale,


LEKOUNDZOU-Itihi-Ossétoumba.-

Le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité et de l'Administra-
tion du Territoire,


Général de Brigade Pierre O B A.-

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget,


Mathias D Z O N.-

